

MATHON, Etienne. Annuaire de législation haïtienne ...
l'année 1911. PauP : Im. J. Verrollot, 1912 x, 164; p.96-97

**ARRÊTÉ DU 26 AVRIL INSTITUANT UNE COMMISSION POUR
L'ÉTABLISSEMENT DU CADASTRE.**
(*Moniteur du 26 Avril.*)

ARRÊTÉ

François Antoine Simon.

Président de la République.

Considérant que l'absence d'une classification nette des biens de l'Etat est une lacune qu'il importe de combler pour la bonne administration du domaine national ;

Considérant que la confection du cadastre s'impose ;

Vu le 1^{er} alinéa de l'article 49 de la loi du 22 Août 1908; (1)

Art. 1^{er}. — Une Commission, qui prendra le titre de « Commission Centrale », ayant son siège au Ministère de l'Intérieur, est formée pour l'établissement du cadastre ;

Sont nommés membres de la dite Commission MM. Noémann St-ROME, avocat au contentieux du Département de l'Intérieur, attaché au service des Domaines ; Pierre ANSELME, chef du Service des Domaines ; Charles MILLERY, notaire public ; Pamphile NOISETTE, arpenteur-géomètre des Domaines.

Art. 2. — Des Sous-Commissions seront formées ultérieurement dans toutes les Communes et les Chef-lieux des Arrondissements de la République pour concourir à ce travail. Tous les pièces et documents s'y rapportant devront être remis à la Commission Centrale appelée à les classer et les publier.

Art. 3. — La Commission Centrale pourra requérir tous les documents et titres généralement quelconques concernant les biens immobiliers du Domaine National qui sont en la possession des tiers, soit comme acquéreurs ou fermiers, soit comme concessionnaires conditionnels temporaires ou concessionnaires définitifs, exiger tous les renseignements concernant les terres ayant appartenu ou appartenant au Domaine National.

Art. 4. — La Commission Centrale prendra toutes mesures, fera faire toutes investigations qu'elle croira utiles pour atteindre le but de sa mission.

Toutes les difficultés qui pourront surgir à l'occasion du cadastre seront soumises au Département de l'Intérieur qui les réglera.

Art. 5. — La marche des travaux de la Commission Centrale et des Sous-Commissions du cadastre sera rendue publique par la voie du Journal Officiel.

Art. 6. — Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 26 Avril 1911, an 108e. de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
JÉRÉMIE.

